

DECISION N°2020-L0641/ARCOP/ORD

sur recours de la SCPA HOREB agissant au nom et pour le compte de WBHO Construction (Pty) LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2019-001/PM/SG/MOAD après pré qualification pour les travaux de construction du nouvel aéroport International de Ouagadougou – Donsin, lot 2A - Chaussées aéronautiques : Balisage Catégorie II, Assainissement et clôture OACI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2020 du SCPA HOREB agissant au nom et pour le compte de WBHO Construction (Pty) LTD et les pièces versées au dossier contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Ibrahim S. GUITANGA, conseil de l'entreprise WBHO Construction (Pty) LTD ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim KONATE et Beguibié IDO, respectivement Directeur des marchés du premier Ministère et assistant à la personne responsable des marchés de la Maitrise d'ouvrage de l'aéroport de Donsin (MOAD) ;
 - au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Noel ZOUNDI, Ingénieur étude de prix du groupement SOGEA SATOM/KHARAFI ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres international sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2019-001/PM/SG/MOAD après pré qualification pour les travaux de construction du nouvel aéroport International de Ouagadougou – Donsin, lot 2A - Chaussées aéronautiques : Balisage Catégorie II, Assainissement et clôture OACI ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2933 du mardi 29 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 01 octobre 2020 ; que SCPA HOREB a saisi l'ORD par lettre en date du 01 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant que par correspondance notifiée à l'ARCOP en date du 05 octobre 2020, le Cabinet HOREB agissant au nom et pour le compte de WBHO Construction (Pty) LTD, affirme se désister de son recours dans le cadre de l'affaire reprise en marge ; que les autres n'ayant pas fait d'observations particulières, l'ORD prend acte du désistement du requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SCPA HOREB agissant au nom et pour le compte de WBHO Construction (Pty) LTD est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°20170050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de prendre acte du désistement du requérant à travers sa correspondance en date du 05 octobre 2020 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO